
Un casse-tête juridique

Alors que les États-Unis se préoccupent de la circulation de la voiture autonome depuis 2011, il a fallu attendre la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée en août dernier, pour que la France s'y intéresse réellement. Ce texte autorise en effet le gouvernement à adapter la législation afin de permettre la « *circulation sur la voie publique de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite* ». « *Si le cadre réglementaire et législatif s'ouvre aux phases de test de la voiture robotisée*

sur les voies publiques, la principale difficulté juridique à contourner concerne la présence obligatoire dans l'habitacle d'un conducteur qui agit sur les commandes », précise cependant M^e Josseaume, avocat spécialisé en droit de la route. La Convention de Vienne sur la circulation routière établie en novembre 1968, et dont la France est signataire, est en effet formelle sur ce point. Mais, selon une évolution jurisprudentielle, la qualité de conducteur pourrait être à l'avenir déterminée en fonction de la participation active ou non

de l'usager dans le contrôle du véhicule. D'autres protagonistes pourraient alors se voir déclarés responsables en cas d'accident : constructeurs, et, selon un principe de responsabilité en cascade, équipementiers et éditeurs de logiciels. En matière de délégation de conduite, la seule affaire significative est une décision judiciaire concernant le régulateur de vitesse défectueux. Le fabricant du dispositif, qui invoquait la force majeure, a eu gain de cause devant la justice et sa responsabilité n'a pas été retenue. « *Conducteur ou constructeur, le législateur devra trancher* », résume M^e Josseaume. **PH. D.**
